

Arrêt

n° 37 671 du 27 janvier 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. WEINBERG loco Me P. HUBERT, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli, de religion musulmane.

Selon vos déclarations, vous avez bénéficié d'un statut étudiant en France de 1995 à 1999. Vous êtes ensuite retourné au Togo et avez à nouveau quitté ce pays en 2000 pour vous rendre aux Pays-Bas où vous avez demandé l'asile. Vous y avez, selon vous, obtenu un titre de séjour de cinq années au terme duquel les autorités néerlandaises vous ont rapatrié dans votre pays d'origine. Vous avez, par l'intermédiaire de votre mère, fait la connaissance d'un certain [S.] [A.] qui vous a initié à la fabrication informatisée de faux visas. En 2009, à une date que vous ne pouvez situer, vos autorités se sont présentées à votre domicile afin de vous interroger sur les activités de Mr [S.] [A.],

lequel avait de son côté pris la fuite pour se réfugier aux Etats-Unis. Vous avez pris peur et avez fui votre domicile. Une convocation vous a été adressée par vos autorités mais vous n'y avez pas donné suite. Votre mère a alors organisé votre départ. Vous avez demandé asile au Royaume le 18 septembre 2009.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ni de vous accorder le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Tout d'abord vous déclarez, lors de votre audition par le Commissariat général, craindre vos autorités parce que vous êtes fiché en raison de votre long séjour en Europe et notamment de votre retour sous escorte au Togo en provenance des Pays-Bas en 2005 (voir notes d'audition, pp. 6, 7 et 8). Rien dans vos déclarations ne permet de penser que ce soit effectivement le cas et que vous êtes ciblé par vos autorités. Ainsi, vous n'invoquez aucun problème avec vos autorités nationales entre 2005 et 2008, vous menez pendant tout ce temps une vie active et ne devez nullement vous cacher, vous obtenez de vos autorités une nouvelle carte d'identité en 2005 (voir notes d'audition CGRA, p. 6). Par ailleurs, il ressort de la documentation objective actuelle en notre possession (à consulter dans votre dossier administratif) que les Togolais rapatriés dans leur pays d'origine après avoir demandé l'asile dans un pays tiers ne sont nullement soumis à des persécutions de la part de leurs autorités nationales. Vos déclarations selon lesquelles vous seriez ciblé par vos autorités en raison de votre long séjour en Europe ne sont donc pas crédibles.

Ensuite, il y a lieu de considérer que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui déclare craindre ses autorités et qui tenterait de s'informer sur les suites de son affaire. Ainsi, vous reconnaissez avoir reçu une convocation alors que vous étiez encore au pays mais ne pas l'avoir ouverte et ne pas y avoir donné de suite, en laissant la charge à votre mère. Vous n'avez toutefois pas posé de questions à votre mère concernant le suivi de cette affaire pourtant importante pour vous. Vous n'avez pas non plus cherché à savoir, depuis que vous êtes en Belgique, si on a parlé dans les médias de cette affaire alors que vous êtes par ailleurs un utilisateur d'internet et vous vous tenez au courant de l'actualité de votre pays. Enfin, vous êtes dans l'incapacité de préciser si, aujourd'hui, votre mère a des problèmes avec vos autorités à cause de vous (voir notes d'audition CGRA, pp. 7 et 9). Il est dans ces conditions difficile de croire que vous avez quitté votre pays et que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Mais encore, à les considérer comme établies (quod non), les activités que vous meniez avec Mr [S.] [A.] étaient illégales. Il ressort en effet de vos déclarations que ces visas étaient des visas fabriqués dans des officines extérieures aux services consulaires, délivrés contre paiement, avec la complicité de certains agents consulaires. Votre employeur avait pris la fuite et vos autorités souhaitaient vous entendre (voir notes d'audition CGRA, pp. 5, 7-10). Si vous estimiez n'avoir aucune responsabilité dans cette affaire, il vous appartenait de vous en expliquer auprès de vos autorités nationales dans le cadre de l'enquête qu'elles menaient. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne l'avez pas fait (ibid., p. 8), vous invoquez le fait que votre pays n'est pas encore totalement sorti du système dictatorial qu'il a longtemps connu et que les autorités togolaises n'ont pas notre compréhension. Cette tentative de justification ne vous dédouane pas du fait que les activités que vous décrivez sont tout autant considérées à l'égard du droit belge comme illégales et donc punissables par la loi. Quoi qu'il en soit, ces faits relèvent du droit commun et de la justice de votre pays et ne sont pas en lien avec la Convention de Genève.

Enfin vous invoquez, pour appuyer votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève, votre origine ethnique kotokoli. Vous déclarez que les Kotokoli, originaires du sud du pays, sont brimés par les Kabye, originaires du nord du pays, ethnies à laquelle appartient le Président de la République. Toutefois, vos déclarations à ce sujet restent générales et vous expliquez les dissensions entre ces deux ethnies par un rapport de force antérieur à la période de colonisation du pays. Vous ne donnez par contre aucun exemple concret et actuel qui permette de croire que vous avez été personnellement persécuté en raison de votre origine ethnique. Vous déclarez en outre être stigmatisé en raison des problèmes de votre père. Interrogé à ce propos, vous déclarez que votre père a fait six mois de prison à Sokodé en 1989-1990 dans le cadre d'une fraude à l'assurance après un accident de voiture et qu'avant cela, à une époque plus lointaine que vous ne pouvez déterminer, il a été dégradé après qu'on l'ait accusé d'avoir enceinté

une femme (voir notes d'audition CGRA, pp. 9 et 10). Toutefois, il s'agit là de faits très anciens, il n'y a pas lieu de croire que vous ayez été personnellement ciblé en raison des problèmes de votre père, problèmes qui ressortent à nouveau du droit commun et sont donc étrangers à la Convention de Genève. De surcroît, votre père a terminé sa carrière comme lieutenant-colonel de l'armée togolaise, ce qui indique que ces problèmes n'ont pas eu d'incidence sur la suite de sa carrière (ibid., p. 3). Vos déclarations selon lesquelles vous êtes persécuté en raison de votre origine ethnique et du passé de votre père ne sont donc pas crédibles.

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général ne peut conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Vous présentez à l'appui de vos propos un certificat de nationalité togolaise, laquelle n'est nullement remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Vous présentez également deux certificats médicaux circonstanciés délivrés en Belgique et attestant d'une psychose aux idées paranoïaques. Vous avez été invité à une expertise neuropsychologique et entendu, en date du 14 juillet 2009, par le conseiller expert des instances d'asile belges. Il ressort du rapport d'évaluation psychologique qui a été dressé suite à votre entretien, sur base de l'étude de votre dossier et des attestations médicales que les troubles psychiques dont vous souffrez se situent dans votre personnalité de base et ne sont aucunement la conséquence des faits du récit d'asile. Il n'y a en outre pas lieu de croire que vous ne pourriez être adéquatement suivi médicalement dans votre pays d'origine. Enfin, vous présentez un rapport de l'UNHCR sur les droits de l'homme au Togo en 2008. Votre conseil, au terme de votre audition par le Commissariat général, a insisté sur la situation dans les prisons togolaises et le risque pour vous d'encourir des traitements inhumains et dégradants si vous deviez être emprisonné (voir notes d'audition CGRA, p. 12). Or, comme relevé plus haut dans la présente motivation, vous n'apportez pas d'élément attestant que vous seriez actuellement recherché par vos autorités.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous souffrez de troubles psychologiques.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), du principe général du devoir de prudence, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle estime que le Commissaire général a commis une

erreur manifeste d'appréciation. Elle cite les points 37, 40 et 41 du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*. Elle mentionne que le doute doit profiter au requérant.

- 2.3. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire et l'annulation de la décision entreprise et le renvoi devant le Commissaire général.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. La décision entreprise estime que la crédibilité du récit de la partie requérante n'est pas établie. Elle constate que les faits à la base de la demande d'asile du requérant relèvent du droit commun et ne sont pas en lien avec la Convention de Genève. Elle considère que le comportement du requérant par rapport à ses autorités nationales ne démontre la réalité ni d'une crainte de persécution ni d'un risque réel d'atteintes graves. La décision entreprise estime de façon générale que la partie requérante n'a démontré l'existence, dans son chef, ni d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne démontre pas l'absence de crédibilité du récit d'asile et ne peut donc être retenue sur ce point. Elle est toutefois pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif en ce qui concerne le comportement du requérant par rapport à ses autorités nationales qui ne démontre la réalité ni d'une crainte de persécution ni d'un risque réel d'atteintes graves, ainsi qu'au regard de l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève. De la sorte, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établis la crainte et le risque allégués. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 3.5. La requête introductive d'instance ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien fondé de la présente demande de protection internationale.
- 3.6. Le Commissaire général considère que les activités menées avec S. A. sont illégales et relèvent du droit commun.
La partie requérante mentionne que le requérant craint que les problèmes de son patron ne déteignent sur lui. Elle estime qu'en raison de sa maladie, le requérant ne parvient pas véritablement à déterminer les activités auxquelles il a pris part et qu'il n'est pas conscient de leur caractère éventuellement illégal. Elle considère qu'il n'est pas exclu que les activités auxquelles le requérant a pris part soient perçues par les autorités comme un acte d'opposition à leur rencontre.
Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications. À l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil n'est aucunement convaincu par les explications avancées par la requête introductive d'instance « *au vu de la spécificité des activités du requérant et de son initiateur ainsi que de son niveau d'instruction ; que l'implication du requérant dans ces activités, concerne, soulignons-le, l'élément central de son récit et qu'il est donc très simpliste de vouloir*

justifier le manque de démarche et d'intérêt dans son chef par rapport à ces événements et leurs conséquences (interrogatoires ; convocations ...) par le seul fait qu'il a des troubles psychiques ; que quoi qu'il en soit, les explications de la partie requérante ne permettent aucunement de renverser le constat fait, à juste titre, par la Commissaire général dans sa décision, à savoir que les faits invoqués survenus en 2009 relèvent essentiellement du droit commun ; que la partie requérante n'étaye aucunement son argumentation selon laquelle les activités auxquelles le requérant aurait pris part pourraient être perçues par les autorités togolaises comme un acte d'opposition à leur rencontre » (note d'observation, page 3).

Le Commissaire général estime que le requérant ne démontre pas qu'il a été la cible de ses autorités en raison de ses longs déplacements en Europe.

La partie requérante rappelle que le requérant était malade et qu'il a vécu reclus et dans l'anonymat afin d'éviter au maximum les contacts avec les autorités togolaises. Elle se réfère à la position en 2005 du HCR concernant le retour au Togo des demandeurs d'asile déboutés.

Comme le soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate qu'« *il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas vécu, contrairement à ce qui est soulevé en termes de requête, reclus ; que cela étant dit, il ressort de ses déclarations qu'il n'a pas été personnellement la cible de ses autorités nationales en raison de ses longs précédents séjours en Europe et que sa crainte à cet égard n'est donc pas fondée ; qu'au surplus, la partie défenderesse estime que le long laps de temps s'étant écoulé entre le retour du requérant au Togo en 2005 et les faits survenus en 2009, qui concernent, à la base, d'autres faits, est incompatible avec la crainte qu'il manifeste d'être fiché par ses autorités nationales en raison de ses longs séjours en Europe ; que la crainte du requérant que ses longs séjours en Europe viennent à la connaissance des autorités togolaises en raison des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés en 2009, s'inscrit dans un faisceau de craintes qui n'ont aucunement convaincu le Commissaire général [...]; que le rapport du HCR concernant le retour au Togo des demandeurs d'asile déboutés n'est plus d'actualité* ». En effet, le Conseil constate que les informations transmises par le Commissaire général ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte, vu le profil personnel du requérant, par rapport aux autorités togolaises.

Concernant les problèmes psychologiques rencontrés par le requérant et leur répercussion sur sa demande d'asile, « *il ressort du dossier administratif, que [le] Commissaire général dans sa décision a bien pris en compte l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif ; qu'ainsi, il a invité le requérant à une expertise neuropsychologique qui a permis de déterminer que les problèmes psychiques dont il souffre se situent dans sa personnalité de base et ne sont aucunement la conséquence des faits invoqués à l'origine de sa demande d'asile ; qu'en outre, le Commissaire général dans sa décision a attiré l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile quant à l'état de santé du requérant ; que par ailleurs, il ne ressort aucunement du rapport d'audition du CGRA que le requérant aurait eu des difficultés à présenter son cas de manière autonome et détaillée ; que concernant l'impact de sa maladie sur certains aspects de son récit (absence de démarche ; crainte subjective renforcée, ...), la partie défenderesse constate que cet élément ne suffit aucunement à lever [...] le caractère étranger [...] des faits invoqués [à la Convention de Genève]* » (note d'observation, page 3).

Les autres incohérences et invraisemblances relevées dans la décision entreprise, dont l'invraisemblance des persécutions qu'il subirait en raison de son origine ethnique, se vérifient également à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication satisfaisante dans la requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater l'absence de crainte du requérant au sens de la Convention de Genève. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

3.7. Le Conseil n'aperçoit pas, dans la requête, de motif permettant de justifier l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissaire général.

La partie requérante mentionne la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce que l'annexe 3 des informations objectives transmises par le Commissaire général ne comporte pas le numéro de téléphone de la personne contactée. Elle soulève par ailleurs que l'ensemble des annexes ne fait pas état des raisons qui permettent de présumer la fiabilité des renseignements récoltés.

Le Conseil constate en effet que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'a pas été scrupuleusement respecté sur le point précis dénoncé, à savoir la mention du numéro de téléphone de la personne contactée et écarte cette annexe 3. Toutefois, les autres documents suffisent à réfuter les craintes énoncées par le requérant par rapport aux réactions des autorités togolaises vis-à-vis des personnes rapatriées. Concernant la mention des raisons qui permettent de présumer

la fiabilité des personnes contactées en l'espèce, le Conseil ne peut pas retenir l'argument de la partie requérante, car la mention des fonctions spécifiques des personnes contactées suffit pour respecter le prescrit légal et permet de conférer une fiabilité aux personnes contactées ; la partie requérante n'apporte à cet égard aucun élément permettant de remettre en cause, en tant que telle, leur fiabilité.

- 3.8. Le *Guide des procédures* du HCR, déjà cité, rappelle, en son § 196, que la charge de la preuve des faits qu'il invoque incombe au demandeur ; si, certes, le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit est crédible (*ibid.*, § 196, dernier alinéa) ; en l'espèce, tel n'est pas le cas.
- 3.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté de principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. La partie requérante souligne la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Toutefois, le champ d'application de cet article 3 est identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. La question est donc examinée en même temps que la demande de protection subsidiaire.
- 4.2. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 4.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 4.4. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante ne démontre ni la réalité de poursuites illégitimes à son encontre pour les faits allégués, ni le risque réel de traitements inhumains ou dégradants, ni l'absence de protection des autorités dans son pays, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la

loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cf*r aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

- 4.6. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.
- 4.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.
- 4.8. À la suite de la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que le requérant souffre de troubles psychologiques graves, à savoir « *d'une forme légère de structure psychotique de type schizophrène paranoïde* » qui entraîne une « *souffrance psychique [...] bien réelle à un niveau plus profond* » (page 2 du rapport d'évaluation psychologique du 14 juillet 2007 réalisé par le conseiller expert du Commissariat général - pièce 5 du dossier administratif). Le conseiller expert du Commissariat général recommande expressément que, le cas échéant, « *le requérant soit pris en charge par l'OIM / agent de migration OE pour que son éloignement se fasse humainement* », soulignant encore qu'« *une détention en centre fermé [...] pourrait déclencher une crise aiguë nécessitant une hospitalisation d'urgence en psychiatrie* » (voir page 3 du rapport d'évaluation psychologique 14 juillet 2007, pièce 5 du dossier administratif).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS